

FUNDETA

Association pour l'histoire et le patrimoine de Fondettes

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Règlement intérieur de l'association

Article premier ◆ PRINCIPE

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les membres de l'association. Il organise le fonctionnement de l'association en conformité avec ses statuts et avec la Loi, et il précise les dispositions statutaires.

Article 2 ◆ MEMBRES

Il est institué quatre catégories de membres :

. Les membres fondateurs

Ce sont les membres qui ont participé à la création de l'association et qui continuent d'y adhérer. La qualité de membre fondateur est honorifique. Les membres fondateurs ont des pouvoirs identiques à ceux des membres actifs et bénéficient, entre autres, du même droit de vote. La liste des membres fondateurs est annexée au présent règlement.

. Les membres d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à l'association, à l'histoire et au patrimoine de Fondettes. Cette qualité est conférée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles aux instances de l'association.

Les membres d'honneur personnes physiques qui souhaitent s'impliquer dans la vie de l'association et bénéficier du droit de vote peuvent adhérer à titre personnel en qualité de membre actif ou de membre bienfaiteur, en payant la cotisation correspondante.

. Les membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui acquitte une cotisation annuelle d'au moins cinq fois la cotisation de base fixée par le conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs bénéficient des mêmes droits que les membres actifs.

. Les membres actifs

Est membre actif, toute personne physique majeure, ou personne morale déclarée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les personnes morales membres de l'association doivent désigner un représentant, personne physique, qui ès-qualités, gèrera seul, pour le compte de la personne morale, les droits et devoirs attachés à sa qualité de membre.

Article 3 ◆ ADHESIONS – AGREMENTS

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et le remettre ou l'adresser au président de l'association.

Le conseil d'administration est informé, lors de chacune de ses réunions, des demandes d'admission présentées. Il agréé, à la majorité simple de tous ses membres, les nouveaux adhérents. En cas de refus d'agrément et dans cet unique cas, la cotisation acquittée est restituée en son entier.

Article 4 ♦ **COTISATIONS**

Les membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs acquittent une cotisation annuelle ouvrant droit :

- à la participation et aux votes aux assemblées générales de l'association ;
- à la participation aux différentes activités et réunions d'information de l'association, ainsi qu'aux commissions mises en place ;
- à un droit d'entrée gratuit ou préférentiel aux conférences, expositions et autres manifestations organisées par FUNDETA ;
- à un prix préférentiel pour l'acquisition des publications de l'association ;
- à la participation aux visites organisées par FUNDETA. (Dans certains cas, si des frais doivent être engagés par l'association, une contribution financière complémentaire pourra être demandée aux participants.)

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation d'un montant libre et au moins égal à cinq fois le montant de la cotisation annuelle.

Les cotisations sont appelées chaque fin d'année pour l'année civile qui suit. Les cotisations payées (par une personne qui adhère pour la première fois à FUNDETA) au cours du dernier trimestre de l'année, sont valables pour l'année suivante.

Un supplément à la cotisation, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, peut être exigé, pour les adhérents qui souhaitent que les différentes informations diffusées par l'association Fundeta leur soient adressées par courrier.

Article 5 ♦ **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tous les administrateurs du conseil disposent chacun d'une voix. Pour les délibérations mises au vote, ce dernier a lieu à main levée, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Tous les administrateurs doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques. Ils ne peuvent être choisis que parmi les membres fondateurs, bienfaiteurs ou actifs de FUNDETA. Le conseil peut valablement délibérer si les deux tiers au minimum des membres sont présents ou représentés.

Pour les votes mettant en cause un membre de l'association, le scrutin pourra avoir lieu à bulletin secret si une personne au moins le demande. En cas de conflit d'intérêt entre un membre du conseil d'administration et l'un des projets évoqués, le membre concerné s'abstiendra de voter lors de la délibération concernant le projet.

En cas de partage des voix lors des scrutins, la voix du président est prépondérante.

Lors de sa première réunion après une assemblée générale, le Conseil d'administration élit en son sein son bureau, à main levée ou au bulletin secret (sur demande d'un ou plusieurs élus), à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le conseil d'administration établit le budget prévisionnel. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, en fixe la date et le lieu et pourvoit à la mise en œuvre des décisions qu'elle a approuvées. Il arrête et modifie le règlement intérieur. Il arrête les comptes annuels et approuve le rapport moral qui sera présenté par le président à l'assemblée générale. Il accepte les dons et les legs et autorise les éventuelles acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de l'association. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant l'association. Il autorise le président à agir en justice.

Article 6 ◆ **BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Il fixe l'ordre du jour et prépare les travaux du conseil d'administration, établit le calendrier des réunions, des manifestations et règle les activités et la vie quotidienne de l'association.

Lors de ses réunions, le bureau peut entendre des experts sur une question mise à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Aucune rétribution ne peut être versée aux membres du bureau à raison des fonctions exercées.

Le bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles. Le président représente FUNDETA dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses et peut donner délégation de ces chefs à l'un des membres du bureau. Il peut agir en justice au nom de l'association après y avoir été autorisé par le conseil d'administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire ayant une procuration spéciale.

Les membres du bureau tiennent leurs pouvoirs de la délégation qui leur en a été faite par le président, approuvée par le conseil d'administration. Par conséquent, le président peut à tout moment réduire ou augmenter cette délégation, voire l'annuler purement et simplement, sous réserve d'en avertir simultanément tous les administrateurs. Si la décision est contestée, deux d'entre eux, au minimum, peuvent alors saisir le président d'une demande de convocation du conseil d'administration pour en débattre et se prononcer. Le président doit convoquer un conseil d'administration dans les trente jours qui suivent. À défaut, les administrateurs qui l'ont requis pourront valablement réunir le conseil d'administration sous réserve d'utiliser les formes statutaires pour une telle convocation.

Le vice-président a notamment la responsabilité d'assister le président dans ses responsabilités et de le remplacer en cas d'absence, notamment pour présider les réunions de conseil d'administration ou d'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de la bonne tenue des registres et de l'archivage des différents documents. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil d'administration et d'assemblée générale et procède à la convocation de ces derniers.

Le Trésorier est chargé, entre autres, de la bonne tenue de la comptabilité, des pièces et registres et de leur conservation. Il est garant du respect de toutes les règles et procédures propres aux manipulations financières de toute nature dont il a la charge.

Sur proposition du président, les membres des commissions, peuvent être appelés à siéger au bureau, après accord du conseil d'administration.

Article 7 ◆ **ASSEMBLEE GENERALE**

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par courrier électronique ou, pour les membres qui en ont exprimé le désir, par courrier postal. Il appartient aux membres de s'assurer qu'ils ont bien communiqué une adresse électronique opérationnelle, les messages dûment envoyés étant réputés reçus.

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire. Il doit pour cela remplir et signer la procuration dont le modèle lui a été adressé avec la convocation à l'assemblée générale.

Chaque membre (fondateur, bienfaiteur ou actif) participant à l'assemblée générale ne peut disposer de plus de cinq procurations en sus de son droit de vote. Les pouvoirs en blanc sont attribués par parts égales, sans limitation de nombre, aux administrateurs. Les rompus étant attribués à parts égales aux membres fondateurs, ou, en leur absence, au président et au vice-président de l'association. Le dernier rompu est attribué au président.

Article 8 ◆ **COMMISSIONS**

Pour régler l'activité de l'association, diverses commissions sont mises en place (Histoire, Patrimoine, Manifestations, etc.). Elles sont constituées des membres volontaires de l'association, sous la

responsabilité d'un animateur désigné par le conseil d'administration. En cas d'effectif d'insuffisant, les commissions peuvent être réunies ensemble.

Article 9 ♦ **DEMISSIONS – RADIATIONS - DECES**

La démission doit être adressée au président du conseil par simple lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 10 ♦ **INDEMNITES**

Les frais de mission, de déplacement ou de représentation, supportés par les membres du conseil d'administration ou du bureau pour l'accomplissement de leur mandat, ne peuvent être remboursés sur justificatifs qu'en des cas exceptionnels, après accord du conseil.

Article 11 ♦ **MODIFICATIONS**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ANNEXE

Liste des membres fondateurs

- Evelyne CHASTEL
- Jean-Paul PINEAU